



Annexe - Explication Formulaire 275A exercice d'imposition 2026

La Loi-programme du 30.05.2026¹, publiée au Moniteur belge du 01.06.2026, a apporté des modifications aux dispositions des articles 171 et 269, CIR 92 relatives au traitement fiscal des dividendes résultant d'une diminution de la réserve de liquidation visée aux articles 184quater et 541 CIR 92.

Afin de déterminer le délai de conservation de la réserve de liquidation ainsi que le taux de précompte mobilier applicable à la distribution du dividende, la Loi-programme du 18.07.2025, publiée au Moniteur belge du 29.07.2025, a introduit une distinction selon que la partie des réserves diminuée a été affectée à la réserve de liquidation au plus tard le 31.12.2025 ou après cette date.

La Loi-programme du 30.05.2026 remplace cette date charnière du 31.12.2025 par celle du 30.12.2025, pour les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 11.06.2026².

Le formulaire 275A - Réserve de liquidation - relatif à l'exercice d'imposition 2026 a été mis à jour sur la base des modifications introduites par la Loi-programme du 18.07.2025 et a été publié avant l'adoption de la Loi-programme du 30.05.2026. Il prévoit dès lors encore la date charnière du 31.12.2025.

Les contribuables qui ont constitué une réserve de liquidation à la date de clôture de leur exercice comptable le 31.12.2025 doivent, en conséquence, mentionner cette réserve dans la première colonne « Période imposable-0 » du premier tableau « Réserve constituée au plus tard le 31.12.2025 ».

Pour l'exercice d'imposition 2027, le formulaire 275A sera adapté afin de tenir compte des modifications introduites par la Loi-programme du 30.05.2026. Les contribuables concernés devront alors reprendre la réserve de liquidation constituée le 31.12.2025 dans la deuxième colonne « Période imposable-1 » du deuxième tableau, dont l'intitulé sera adapté comme suit : « Réserve constituée à partir du 31.12.2025 ».

¹ Voir plus particulièrement les articles 14, 2°, 3° et 4°, 15, 1°, 2° et 3°, et 18, alinéas 3 et 4, Loi-programme du 30.05.2026.

² Voir l'article 18, alinéa 1^{er}, Loi-programme du 30.05.2026.